

TPS ET TVQ EN CAS DE FAILLITE : IMPORTANTE VICTOIRE DES CRÉANCIERS

PAR JEAN LEGAULT ET JONATHAN WARIN

Dans un court arrêt¹ daté du 30 octobre 2009, la Cour suprême du Canada a donné raison aux créanciers garantis dans le cadre du plus récent conflit les opposant aux autorités fiscales relativement aux réclamations pour les montants de la TPS et de la TVQ dans un contexte de faillite.

La Cour suprême était saisie de trois dossiers distincts (dont les faits particuliers ne sont pas pertinents) qui soulevaient la même question : les autorités fiscales provinciale et fédérale bénéficient-elles d'un traitement privilégié relativement aux montants de TPS et TVQ perçus et non remis, ou à percevoir par le failli ou le syndic à sa faillite? La Cour, dans une décision unanime, a confirmé le jugement de 2007 de la Cour d'appel du Québec qui concluait que le fisc n'est qu'un créancier ordinaire en ce qui a trait aux montants de TPS et TVQ perçus et non remis, ou à percevoir.

La Cour rappelle qu'il est maintenant acquis, depuis les amendements de 1992 à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »), que le fisc ne bénéficie plus de fiducies présumées en cas de faillite pour les montants de TPS et TVQ. En ce qui concerne la TPS, ce changement a été incorporé directement dans la *Loi sur la taxe d'accise* prévoyant l'exclusion du principe de fiducie présumée dès la faillite d'un fournisseur. Quant à la TVQ, quoiqu'aucune disposition spécifique particulière de la *Loi sur le ministère du revenu du Québec* n'exclut l'application de la fiducie présumée en cas de faillite, ce principe n'est pas applicable puisqu'il constituerait une priorité consacrée par une loi provinciale incompatible avec la LFI.

La question qui demeurait était celle de savoir si le fisc pouvait prétendre être propriétaire des montants de TPS et TVQ perçus mais non remis, ou ceux à percevoir au moment de la faillite. En effet, le fisc prétendait que le failli, et, après la faillite, le syndic, perçoivent les montants de TPS et TVQ à titre de mandataires des autorités fiscales de sorte que lorsque ces sommes sont remises à l'État, elles ne le sont pas à titre de paiement d'une créance, mais à titre de remise de biens appartenant à l'État.

Selon la Cour, le raisonnement du fisc est mal fondé et se heurte au fait que la remise de la TPS et la TVQ par les faillis et par le syndic ne se fonde pas sur une comptabilité de caisse mais plutôt sur une comptabilité d'exercice. Par exemple, lorsqu'un fournisseur verse la TPS et la TVQ au fisc, il déduit les taxes qu'il a lui-même payées à ses propres fournisseurs. La Cour conclut donc que le mandat d'un fournisseur et du syndic à sa faillite ne vise que l'exécution d'obligations de perception de la TPS et la TVQ, suivie de la remise du solde résultant de la compensation des créances réciproques de l'État et du fournisseur. D'autre part, pour compléter son approche, la Cour soulève que rien n'oblige un fournisseur à conserver la TPS et la TVQ perçues dans un compte distinct.

Cette décision rassurera sans aucun doute les créanciers garantis qui ont eu un début d'année difficile lorsque l'efficacité de leurs sûretés a été diminuée par les récents amendements à la LFI relatifs à la protection des salaires et vacances des employés et des cotisations aux régimes de retraite. Les syndics de faillite seront également rassurés de savoir qu'ils ne sont pas responsables des montants de la TPS et TVQ qu'ils perçoivent dans le cadre de l'administration d'une faillite et que ces montants bénéficient à la masse des créanciers.

1 - *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 CSC 49